

Référence : 003/D/26-04-2023

Objet : Convention d'occupation d'un espace du domaine public
Mme Poy-Kow CHOMARAT – SARL COOKOOLING

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°043 du 28 mars 2022 donnant délégation de fonction du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée par la préfecture le 1^e avril 2022, et notamment les points 2 et 5,

Vu la demande de Madame Poy-Kow CHOMARAT en date du 17 avril 2023, domiciliée 5, rue des Serpolets à Grabels et du dépôt des pièces nécessaires à l'instruction pour la mise en place de la convention d'occupation du domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention d'autorisation d'occupation du domaine public demandée Par Madame Poy-Kow CHOMARAT pour leur véhicule de vente snack et sandwicherie « COOKOOLING » est accordée pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 2 :Le montant du loyer est révisé en fonction de l'indice pour la révision des loyers commerciaux (1^{ème} trimestre 2023 : 138.61) et est porté à 243.70 euros par mois.

ARTICLE 3 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la préfecture et d'une publication.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 26 avril 2023.

Pour le Maire,
Par délégation,
Jean-Pierre OLIVARES



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.